

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2881

présenté par
M. Issindou

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – L'article L. 351-14-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I au cours desquelles l'assuré était en situation d'apprentissage au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peut être abaissé dans des conditions et limites, tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique, fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les apprentis, actuellement au nombre de 400 000, cotisent sur une assiette forfaitaire trop faible pour leur permettre de valider une durée d'assurance vieillesse égale à celle de leur contrat.

L'article 17 du projet de loi permet de normaliser leur régime contributif afin d'améliorer cette situation. Il permettra de garantir à l'avenir aux apprentis la validation de tous leurs trimestres d'apprentissage.

Le présent amendement vise à traiter le passé en permettant aux anciens apprentis de racheter les trimestres d'apprentissage manquants à un tarif préférentiel.